



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
1/8

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA (Président) - BOULE - PELLIZZARI - LANZERAY – RABOISSON – GOMEZ – GAGNEROT – DUPIN – JASON

Excusée : Mme LAGARDE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 242 – LE TEICH 3 – SAINT ESTEPHE CA 1**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 51403.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant BLANC Anthony licence : 300535487.

Le club LE TEICH a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

M. BLANC Anthony était suspendu pour 4 rencontres officielles avec date d'effet au 06 Mai 2019 en tant que joueur (donc suspendu de toutes fonctions).

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. BLANC Anthony y figure en état de suspension dans la fonction d'arbitre, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles :

- 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».
- 226.5 des RG de la FFF « *cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match.* »

**Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
2/8

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BLANC Anthony à dater du 10 Juin 2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Le Teich.

---

**N° 243 – SAINT AUBIN DE MEDOC AS 2 – BORDEAUX AC 1**  
**Seniors D3 – Poule B**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 51404.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant RONCATO Freddy licence : 300530275.

Le club SAINT AUBIN DE MEDOC AS a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

M. RONCATO Freddy était suspendu pour 1 rencontre officielle avec date d'effet au 20 Mai 2019 en tant que joueur (donc suspendu de toutes fonctions).

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. RONCATO Freddy y figure en état de suspension dans la fonction de dirigeant, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles :

- 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».
- 226.5 des RG de la FFF « *cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match.* »

**Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. RONCATO Freddy à dater du 10 Juin 2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Saint Aubin de Médoc AS.**

---

**N° 244 – COTEAUX DORDOGNE 1 – ET.S. DU FRONSADAIS FOOTBALL 1**  
**D1 – Poule C**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 50872.2**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
3/8

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant GUILLEMASSY CAZABONNE Laurent licence : 310245272.

Le club ET.S. DU FRONSADAIS FOOTBALL a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, M. GUILLEMASSY CAZABONNE Laurent (dirigeant) était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 13 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. GUILLEMASSY CAZABONNE Laurent y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles :

- 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».
- 226.5 des RG de la FFF « *cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match.* »

**Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à GUILLEMASSY CAZABONNE Laurent à dater du 10 Juin 2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club ES. du Fronsadais Football.**

---

**N° 245 – BELIN BELIET ENT.1 – BORDEAUX EC 1  
U17 D2 – Phase 2 – Poule B  
Du 25 Mai 2019  
Match n° 66033.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur EL BOUHAHI Larbi – licence : 2545628324.

Le club BORDEAUX EC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 20 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 25 Mai 2019, il apparaît que M. EL BOUHAHI Larbi y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux EC 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
4/8

**Bordeaux EC 1 : moins 1 point/0 but**  
**Belin Beliet Ent.1 : 3 points/6 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. EL BOUHABI Larbi à dater du 10 Juin 2019, une amende de 150 € au club Bordeaux EC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

---

**N° 246 – SAINT AUBIN DE MEDOC AS1 – LEGE CAP FERRET US 1**  
**U17 D1 – Phase 2 – Poule 0**  
**Du 25 Mai 2019**  
**Match n° 67032.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur FABRE BENTABOULET Veron – licence : 2544664495.

Le club SAINT AUBIN DE MEDOC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 20 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 25 Mai 2019, il apparaît que M. FABRE BENTABOULET Veron y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Saint Aubin de Médoc AS 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Saint Aubin de Médoc AS 1 : moins 1 point/0 but**  
**Lège Cap Ferret US 1 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. FABRE BENTABOULET Veron à dater du 10 Juin 2019, une amende de 150 € au club Saint Aubin de Médoc (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

---

**N° 247 – BASTIDIENNE SC 2 – COQS ROUGES BORDEAUX 3**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 25 Mai 2019**  
**Match n° 51469.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur LANGUILLE Steven – licence : 2528709497.

Le club COQS ROUGES BORDEAUX a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
5/8

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 13 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. LANGUILLE Steven y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Coqs Rouges Bordeaux 3 : moins 1 point/0 but  
Bastidienne SC 2 : 3 points/4 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LANGUILLE Steven à dater du 10 Juin 2019, une amende de 150 € au club Coqs Rouges Bordeaux (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.**

---

**N° 248 – CA SALLOIS 1 – MONTESQUIEU FC 2**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 51007.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur DA CUNHA Marco – licence : 2544000218.

Le club Montesquieu FC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 20 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. DA CUNHA Marco y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Montesquieu FC 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.**

**Montesquieu FC 2 : moins 1 point/0 but  
CA Sallois 1 : 3 points/4 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. DA CUNHA Marco à dater du 10 Juin 2019, une amende de 150 € au club Montesquieu FC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
6/8

**N° 249 – CAUDERAN AGJA 1 – BRUGES ES 1**  
**D1 – Poule B**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 50806.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur BARCELONA Dorian – licence : 2543370079.

Le club BRUGES ES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 13 Mai 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 26 Mai 2019, il apparaît que M. BARCELONA Dorian y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bruges ES 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**Bruges ES 1 : moins 1 point/0 but**  
**Caudéran Agja 1 : 3 points/3 buts**

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BARCELONA Dorian à dater du 10 Juin 2019, une amende de 150 € au club Bruges ES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.**

---

**N° 251 – FC DES GRAVES 3 – GRADIGNAN FC 1**  
**Seniors D2 – Poule A**  
**Du 26 Mai 2019**  
**Match n° 50938.2**

Réserve du club GRADIGNAN FC irrecevable dans la forme telle que déposée sur la FMI.

- Considérant la confirmation de réserve formulée par le club de GRADIGNAN FC mentionnant le grief reproché : participation au match de l'ensemble des joueurs de FC DES GRAVES 3 au motif : plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures, la commission transforme la réserve en réclamation d'après match conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Reprise de dossier.

Le club FC DES GRAVES n'a pas fourni d'observation.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie*



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 06/06/2019

PAGE  
7/8

*de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*

- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional 2 et Régional 3.
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, aucun joueur n'a participé à plus de 7 rencontres en équipes supérieures.

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe FC DES GRAVES 3 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réclamation 50 € appliqué au club GRADIGNAN FC.**

---

**N° 252 – A 2c SPORTS 1 – BOUYGUES TELECOM 1**  
**Foot Entreprise D2 – Poule 0**  
**Du 22 Mai 2019**  
**Match n° 52458.2**

Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié.

Match non joué.

Considérant :

- le rapport de l'arbitre
- le courriel du club d'A 2c Sports
- le courriel du club de Bouygues Télécom

La Commission constate :

- que suite à l'arrivée tardive des dirigeants de l'équipe A 2c Sports 1 (20 h 35), l'utilisation de la FMI n'était plus possible puisque l'heure du coup d'envoi était dépassée (20 h 30)
- que la tablette était complètement déchargée
- que le club de A 2c Sports n'a pu fournir une feuille de match « papier » (article 3 des règlements sportifs Foot Entreprise du District de la Gironde)

**Pour ces motifs, la Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe A 2c Sports 1.**

**A 2c Sports 1 : moins 1 point/0 but**  
**Bouygues Télécom 1 : 3 points/3 buts**

**N° 253 – A 2c SPORTS 1 – SPATIALE AQUITAINE 1**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 06/06/2019*

**Foot Entreprise D2 – Poule 0**  
**Du 27 Mai 2019**  
**Match n° 52497.2**

Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié.

Match non joué.

Considérant :

- la feuille de match
- le rapport de l'arbitre

la Commission constate que la rencontre n'a pu se jouer du fait du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe A 2c Sports 1 (articles 9.5 des règlements sportifs du District de la Gironde et 159.2 des RG de la FFF).

Pour ces motifs, la Commission dit :

**Match perdu par forfait à l'équipe A 2c Sports 1.**

**A2c Sports 1 : moins 1 point/0 but**  
**Spatiale Aquitaine 1 : 3 points/3 buts**

**Une amende de 250 € est infligée au club A 2c Sports pour forfait sur les 3 dernières rencontres.**

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission